



POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE

Version du FINALE adoptée par le conseil d'administration de la Fédération
québécoise de ballon sur glace le *5 février 2019*

Politique concernant la vérification des antécédents judiciaires

1. Préambule

La FEDERATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du sport amateur fédéré. Elle n'est pas à l'abri et est confrontée à des situations où ses membres, employés ou bénévoles peuvent être mis en cause en regard de problèmes d'agressions sexuelles, de fraude ou d'actes de violence par exemple. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.

2. Définition

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

- 2.1. Antécédents judiciaires : *Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale;*
- 2.2. Personne vulnérable : *Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes : a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes; b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).*

3. Application

- 3.1. Toute personne énumérée ci-dessous doit, avant de se voir assigner une tâche ou d'être embauchée par la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE, accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique :
 - Toute personne de 18 ans ou plus, bénévole, embauchée ou mise sous contrat et plus par la FÉDÉRATION. La responsabilité d'effectuer la vérification des antécédents judiciaires est à la FÉDÉRATION.
 - Toute personne de 18 ans ou plus, bénévole, embauchée ou mise sous contrat de 18 ans et plus par un club œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans. La responsabilité d'effectuer la vérification des antécédents judiciaires est au CLUB.

- 3.2. La FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE doit :
- a) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être physique et psychologique de ses membres;
 - b) Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement.
- 3.3. Dans le cas où la politique s'applique au directeur général, toutes les responsabilités du directeur général sont alors prises en charge par le président du conseil d'administration.

4. Critères de filtrage

- 4.1. Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés à :
- 4.1.1. infractions à caractère sexuel
 - 4.1.2. infractions liées à la violence physique ou psychologique
 - 4.1.3. infractions de vol et de fraude
 - 4.1.4. infractions liées aux drogues et stupéfiants

5. Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications

- 5.1. La vérification des antécédents judiciaires récente est une condition préalable et renouvelable d'emploi, de collaboration ou d'affiliation de bénévolat présentée à la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE.
- 5.2. La vérification est refaite au moins tous les trois (3) ans.
- 5.3. Avant l'embauche, de l'affiliation ou d'une demande de collaboration, toute personne identifiée à la clause 3.1 s'engage à remplir le *Formulaire de recherche sur les antécédents judiciaires pour un individu* disponible sur demande, afin d'autoriser la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE à effectuer elle-même ou par l'entremise d'un mandataire la vérification de ses antécédents judiciaires. Cette autorisation permet à la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE de procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.
- 5.4. Lorsqu'une personne possède des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus à la clause 4.1, sa demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation est automatiquement rejetée.
- 5.5. Lorsqu'il est porté à la connaissance de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE qu'une personne de 18 ans ou plus, bénévole, embauchée ou mise

sous contrat, possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le directeur général de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE nommera un gestionnaire de cas qui supervisera le traitement du cas et l'application des mesures disciplinaires.

- 5.6. En cas de maintien, le directeur général peut imposer des conditions particulières au membre concerné. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le directeur général peut demander à ce que le membre s'engage à présenter une demande de pardon s'il y est admissible. Le directeur général peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Le non-respect des conditions imposées par le directeur général entraînera la révocation de l'affiliation.
- 5.7. En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le directeur général de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE peut, lorsqu'il apprend que la personne identifiée à 3.1 a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.
- 5.8. Un avis écrit doit être donné à l'employé suspendu. L'avis contiendra le motif de la suspension, sa durée et la date où il pourra faire valoir son point de vue devant la personne désignée pour étudier son dossier.
- 5.9. La personne désignée peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.
- 5.10. Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité.
- 5.11. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien d'une personne dans son emploi ou au titre de bénévole. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- 5.12. Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation ou après la cessation de l'emploi ou du bénévolat. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

6. Entrée en vigueur

6.1. La politique entre en vigueur le 1er septembre 2019.